

Monsieur [REDACTED]

Tomblaine, le 26 Janvier 2017

Lettre recommandée avec A.R.

COMMISSION REGIONALE DE DISCIPLINE DE LORRAINE

Dossier disciplinaire n° 11 / 2016-2017 :

Affaire : Le licencié [REDACTED], licence n° [REDACTED] de l'AS. SARREGUEMINES a arbitré la rencontre RU17MIR 7064 NBC. SARREBOURG – SAINT-DIE VB. sans désignation officielle alors qu'il était sous le coup d'une suspension.

Monsieur,

Nous vous prions de bien vouloir trouver ci-dessous, la décision prise par la Commission Régionale de Discipline de Lorraine lors de sa réunion du 19 Décembre 2016.

Vu le titre VI des règlements généraux de la FFBB ;

Après étude des pièces versées au dossier ;

CONSIDERANT que saisie par le Président de la LIGUE LORRAINE DE BASKET, la Commission de Discipline de la Ligue Lorraine de Basket-Ball a ouvert un dossier disciplinaire à l'encontre de M. [REDACTED] licence n° [REDACTED] du club AS. SERREGUEMINES.

CONSIDERANT que M. [REDACTED] licence n° [REDACTED] du club AS. SARREGUEMINES a arbitré une rencontre sans désignation officielle le 19 novembre 2016 alors qu'il était sous le coup d'une suspension.

CONSIDERANT que M. [REDACTED] licence n° [REDACTED] du club AS. SARREGUEMINES était suspendu une première fois pour un dossier disciplinaire du 06 Mai 2016 au 06 Novembre 2016 et une deuxième fois pour un nouveau dossier disciplinaire du 07 Novembre 2016 au 06 Décembre 2016.

CONSIDERANT que M. [REDACTED] licence n° [REDACTED] du club AS. SARREGUEMINES affirme dans son rapport d'audition du 12 Décembre 2016 qu'il n'a jamais retiré ses recommandés.

.../...

CONSIDERANT que M. [REDACTED] licence n° [REDACTED] du club AS. SARREGUEMINES affirme dans son rapport d'audition du 12 Décembre 2016 qu'il a vu sur GOOGLE un document de la Ligue et qu'il était suspendu jusqu'au 06 Novembre 2016.

CONSIDERANT que M. [REDACTED] licence n° [REDACTED] du club AS. SARREGUEMINES affirme dans son rapport d'audition du 12 Décembre 2016 avoir reçu une convocation officielle du Comité Départemental de Moselle, une désignation pour arbitrer un match à 16H.

CONSIDERANT que M. [REDACTED] licence n° [REDACTED] du club AS. SARREGUEMINES affirme dans son rapport d'audition du 12 Décembre 2016 n'ayant pas de moyen de locomotion il est parti avec son collègue qui avait un match à 14H à siffler pour le compte de la LIGUE LORRAINE DE BASKET.

CONSIDERANT que M. [REDACTED] licence n° [REDACTED] du club AS. SARREGUEMINES affirme dans son rapport d'audition du 12 Décembre 2016 que son collègue étant tout seul pour arbitrer le match de LIGUE LORRAINE DE BASKET, il a appelé son répartiteur de comité qui lui a donné l'autorisation de siffler le match de LIGUE LORRAINE DE BASKET de 14H avec son collègue.

CONSIDERANT que M. [REDACTED] licence n° [REDACTED] du club AS. SARREGUEMINES regrette d'avoir arbitré ce match.

CONSIDERANT que M. [REDACTED] licence n° [REDACTED] du club AS. SARREGUEMINES ne s'est pas présenté devant la Commission de Discipline de la Ligue de Lorraine de Basket-Ball.

CONSIDERANT que la commission estime les faits établis.

CONSIDERANT alors qu'au regard des articles 609.10 des règlements généraux de la FFBB, que M. [REDACTED] licence n° [REDACTED] du club AS. SARREGUEMINES est disciplinairement sanctionnable.

PAR CES MOTIFS,

Conformément aux articles 602 des règlements généraux de la FFBB,

La Commission Régionale de Discipline de Lorraine décide :

- **D'infliger à M. [REDACTED] licence n° [REDACTED] du club AS. SARREGUEMINES une peine de suspension de DEUX MOIS dont UN MOIS avec sursis.**

La peine de suspension ferme s'établissant du 03 Mars 2017 au 02 Avril 2017 inclus.

- **De ne pas révoquer la peine de deux mois avec sursis liée aux dossiers disciplinaires précédents.**

Frais de procédure :

Par ailleurs, l'association sportive AS. SARREGUEMINES devra s'acquitter du versement d'un montant de 80 euros (quatre-vingt euros) à la LLBB, correspondant aux frais occasionnés lors de la procédure, dans les huit jours à compter de l'expiration du délai d'appel.

.../...

Voies de recours :

A l'encontre de cette décision, un appel peut-être interjeté devant la chambre d'appel, dans les dix jours ouvrables à compter de la réception de la présente notification, conformément aux dispositions de l'article 624 des règlements généraux de la FFBB.

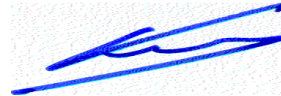
L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 euros, prévu par les dispositions de l'article 636 des règlements généraux de la FFBB.

Mmes CANELA, SELIC et MM. CANET, CHARLIER, DEVISE, GUERLAIN, KULINICZ et VALETTE ont pris part aux délibérations.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments distingués.

Le Secrétaire de séance,

Le Président de la Commission de Discipline,



Bertrand TERNARD

Luc VALETTE

Copie : AS. SARREGUEMINES. – CD.57
Commission Sportive Régionale – Trésorerie